

Alfred DesRochers

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE:

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Avril 2025



Pour information

École Alfred DesRochers

Téléphone :819-822-5680

© École Alfred DesRochers, 2025

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE:	1
PRÉAMBULE	4
INTRODUCTION	5
<i>CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?</i>	6
INFORMATION GÉNÉRALE.....	7
<i>CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</i>	7
<i>INFORMATIONS SUR LE COMITÉ</i>	7
<i>ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)</i>	8
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1).....	9
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	9
MESURES DE PRÉVENTION	12
COLLABORATION AVEC LES PARENTS.....	13
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	16
<i>CONFIDENTIALITÉ</i>	19
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	21
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)	23
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	26
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	28
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS.....	31
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	31
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL.....	33
RESSOURCES.....	34
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	34

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation.</p> <p>“adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.”</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).</p>

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke
Nom de l'établissement	Alfred DesRochers
Nom de la directrice ou du directeur	Nadia Lapointe
Type d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	550
Autres caractéristiques	Située dans l'arrondissement de Saint-Élie-d'Orford, Quartier 1. Indice de défavorisation de 3/10. La plupart des élèves de l'école utilisent le service des dîneurs/service de garde en raison de la position géographique de l'école. La majorité des parents ont plus d'un enfant qui fréquente l'école.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Le Respect, la Collaboration et l'Engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Conserver un milieu de vie sain, actif et améliorer le sentiment de sécurité des élèves.
Orientation du PEVR	Des milieux de vie sains, motivants et sécuritaires

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	PALVI
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Nadia Lapointe, Directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	<ul style="list-style-type: none"> • Nadia Lapointe, direction • Catherine Fournier, enseignante • Catherine St-Laurent Hardy, enseignante • Léanne Lepage, enseignante • Tammy Blanchet, enseignante • Simon Poulin, agent de réadaptation • Stéphanie Joly, Psychoéducatrice

Mandats du comité	<ul style="list-style-type: none"> • Amélie Leclerc, TES • Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire ; • Réaliser le portrait des manifestations et des actions ainsi que l'analyse des données ; • Examiner les incidents de violence et d'intimidation, les répertorier pour en obtenir une vue d'ensemble, suivre l'évolution et l'efficacité des actions mises en place ; • Identifier les priorités, les objectifs, les moyens retenus et prévoir les modalités d'évaluation des actions ; • Élaborer et réviser le plan de lutte ; • Faire connaître la position de l'école concernant la violence et l'intimidation ; • Proposer des activités de formation à l'intention du personnel ; • Coordonner les activités de prévention ; • Évaluer l'efficacité des actions et l'atteinte des objectifs ; • Faire des recommandations pour les années subséquentes (bilan annuel).
Fréquence des rencontres du comité	Au moins 4 rencontres par année

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<p>Moi, [Nadia Lapointe, directrice] de l'établissement école Alfred DesRochers , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une communication rapide avec les parents; • La mise en œuvre de mesures de soutien; • Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Après de l'élève instigateur et ses parents	<p>Moi, Nadia Lapointe, directrice] de l'établissement école Alfred DesRochers , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une communication rapide avec les parents; • L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;

- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;
- La mise en œuvre de mesures de soutien;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Date de réalisation : mars 2024
 Nombre d'élèves sondés : 526
 Nombre d'adultes sondés : 51

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

- Questionnaire sur le [Climat, bien-être et violence à l'école \(QSVE-BE\)](#)
- Questionnaire [Mobilisation CVI](#)
- [Référentiel Bien-être](#)
- Autres outils ou données : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

Les forces:

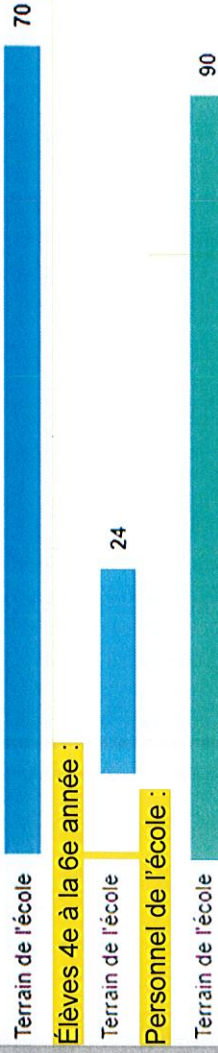
- Le personnel de l'école est mobilisé.
- Un grand nombre d'élèves se sentent en sécurité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
- Le code de vie est connu et accessible.
- Les élèves reçoivent un accueil chaleureux au quotidien.
- La surveillance est cohérente avec le code de vie.
- La gestion de classe et le suivi des comportements sont bien pris en charge.

Les défis :

Le sentiment de sécurité sur les terrains de l'école demeure un enjeu :

Voici la perception des élèves sur les lieux propices aux incidents de violence

Élèves 1re à la 3e année :



Élèves 4e à la 6e année :

Personnel de l'école :



L'équipe-école et les élèves sont préoccupées par l'augmentation du langage inapproprié dans le cadre scolaire

Élèves 1re à la 3e année :



Élèves 4e à la 6e année :



Personnel de l'école :



Rouge : Très souvent une fois ou plus par semaine de la part des élèves.

- Amener les élèves à dénoncer davantage les situations de violence et se positionner davantage comme témoin actif responsable.
- Poursuivre l'engagement du personnel dans les changements de pratique dans une optique d'éducabilité. –
- Diminuer l'incivilité et la violence verbale.
- Former les nouveaux enseignants.
- Faire un suivi de façon ponctuelle après que la situation soit réglée.

<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Augmenter le sentiment de compétence des membres du personnel en lien avec l'intervention lors de situation de violence. • Amener davantage les élèves à se positionner comme des témoins actifs responsables lors de situation de violence. • Assurer une continuité dans le milieu familial en partageant différents types d'information avec le parent et en sollicitant son implication auprès de son enfant. • Poursuivre l'engagement du personnel vers les changements de pratiques dans une optique de bienveillance et de soutien au comportement positif. • Sensibiliser les élèves à l'homophobie et au racisme • Mettre en place un lien pour la dénonciation
---	--

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p>	<p>Aucun constat particulier ne se dégage en ce qui a trait aux violences à caractère sexuel. Dans la dernière année, l'équipe-école a traité quelques gestes mineurs à connotation sexuelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Continuer l'éducation des élèves en lien avec la violence et l'intimidation, par de la prévention et de l'intervention ; • Assurer une surveillance active dans tous les lieux fréquentés par les élèves ; • Continuer à sensibiliser les adultes aux besoins des enfants victimes de violence verbale et d'intimidation ; • Mettre en application la séquence d'interventions pour assurer une cohérence dans les interventions ; • Mettre en place un plan de surveillance stratégique. • Sensibiliser les élèves à l'ouverture des autres
---	---

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p> <p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<p>Les conflits et violences à l'école liés aux différences culturelles est souvent relié à un manque de compréhension mutuelle.</p> <p>Poursuite de la sensibilisation aux différences et à l'ouverture aux autres.</p>
--	--

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

<p>Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école</p>	<p>Auprès des adultes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formation obligatoire sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel (GIF) • Formation aux membres du personnel, notamment sur les types de violence vécue en classe ou hors classe et les réactions à privilégier lorsque nous en sommes témoins (Aide-mémoire – Adulte témoin) et « Arrêt d'agir en 5 étapes », atelier sur la bienveillance et le soutien au comportement positif. • Plan de surveillance stratégique <p>Auprès des élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Activité annuelle obligatoire sur le civisme • La réalisation d'activités rassembleuses renforçant le sentiment d'appartenance et le climat de bien-être. • Création d'un conseil des élèves afin d'avoir leur point de vue sur les diverses situations de l'école
---	---

<p>Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ) • Sensibiliser les élèves au partage d'images intimes avec l'aide d'un partenaire externe (policier communautaire) ; • Offrir de la formation auprès des adultes sur les comportements sexualisés problématiques ; • Mettre en valeur la littérature jeunesse à la bibliothèque scolaire concernant certains thèmes ;
---	---

- Publiciser les ressources en éducation à la sexualité du MEQ ;

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

- Enseigner aux enfants à développer leurs compétences personnelles et sociales, ce qui aide à prévenir l'agressivité et à améliorer les aptitudes sociales.
- Discussions ouvertes avec les élèves pour les sensibiliser aux conséquences de l'intimidation.
- Fournir au personnel scolaire des outils et des ressources pour identifier, prévenir et gérer les situations d'intimidation et de violence.
- Créer un milieu de vie stimulant et soutenant, où la qualité de vie scolaire est améliorée et les comportements problématiques sont réduits.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

- La clarification des rôles est une priorité chaque année afin de s'assurer de bien couvrir les besoins et ce, dans tous les aspects du milieu.
- Offrir de la formation afin de s'assurer que l'ensemble du personnel soit à l'aise d'intervenir dans les situations de violence.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)

Moyens retenus

Parler avec les parents lors des rencontres cycles de septembre

Inviter les parents à prendre connaissance du plan de lutte et du code de vie.

Communiquer directement avec les parents lorsque la situation l'exige.

Informez les parents sur les modalités d'un signalement via un formulaire de signalement et leurs droits et devoirs.

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Présentation en début d'année, site de l'école Alfred-DesRochers - Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke .	2025-09-02
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	PALVI, site de l'école Alfred-DesRochers - Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke	2025-09-02
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Le code de vie ainsi que les règlements de l'école sont présentés et le contrat d'engagement signé par les parents Alfred-DesRochers - Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke	2025-09-02
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). Processus traitement des signalements et des plaintes	Site Internet du centre de service. Traitement d'une plainte - Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke	2025-08-28
<p>Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des faits de l'événement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; ▪ Des interventions réalisées et à venir ; ▪ Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; ▪ Du soutien offert à l'enfant à l'école ; ▪ Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ; ▪ Des modalités de communication éventuelles. 		

Autre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Informer de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21, LPNE) ;
- Envoi d'un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (art. 21, LPNE).

Information à diffuser

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).

Stratégies de diffusion de cette information

Site Web du Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke : [Traitement d'une plainte - Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke](#)

Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).

Site Web du Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke : [Traitement d'une plainte - Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke](#)

Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--------	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer des communications bidirectionnelles avec les familles allophones. • S'assurer de la compréhension en traduisant les messages importants si nécessaire afin de faciliter la collaboration.
--	---

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités retenues pour effectuer un signalement	<p>Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informer les élèves de l'école qu'ils peuvent s'adresser à n'importe quel adulte en qui ils ont confiance. • Informer la communauté qu'il existe un formulaire qui permet à la personne de dénoncer à l'aide d'un lien Forms Formulaire de dénonciation. https://forms.office.com/r/1cKH1uVtf3 • Effectuer une tournée de classe pour présenter les ressources de l'établissement et à qui les élèves peuvent dénoncer verbalement. • Informer les élèves qu'une boîte de signalement est mise en place et le fonctionnement de celle-ci.
Stratégie de diffusion de ces modalités	<ul style="list-style-type: none"> • Rencontre de début d'année avec les élèves et les parents. • Site de l'école • Info parents

--	--

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte

Communiquer avec la direction adjointe ou la direction de l'école.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Site Web du Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke : [Traitement d'une plainte - Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke](#)

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
 - Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse.

Coordonnées du DPJ	<ul style="list-style-type: none"> • 1-800-463-1029
Coordonnées du service de police	<ul style="list-style-type: none"> • 1-819-821-5555

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Le site de l'école : Alfred-DesRochers - Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Alfred-DesRochers - Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une diffusion personnalisée aux parents allophone • Profiter de la présence des parents lors des rencontres de début d'année pour transmettre cette information.
---	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	<ul style="list-style-type: none"> • Rencontre de parents
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.
- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu qui assurera la confidentialité pour rencontrer les personnes impliquées.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur radio).
- Fiches de signalement et notes d'interventions consignées dans des endroits sécurisés et restreints.
- Nous informons les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée.
- Nous assurons la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents
- Nous assurons la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.
- Nous assurons la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Faire cesser la situation 2. Orienter vers le comportement attendu 3. Vérifier l'état des personnes impliquées 4. Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école) <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Prendre connaissance de la situation • Assurer la sécurité des élèves impliqués • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées • Faire une évaluation approfondie de la situation • S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante. • Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. • Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement • Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation • Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. • Au besoin, faire un signalement à la DPJ • Aide-mémoire pour faire un signalement en protection de la jeunesse <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées:

Patricia Fontaine
fontainep@cssrs.gouv.qc.a
819-822-5540 poste : 20303

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » - Le rassurer sur la prise en charge de la situation - Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; 	<p>- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <p>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. <p>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. • Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO. <p>Actions à prendre lors d'un dévoilement</p>

<p><u>d'abus sexuel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la vidéo (10 min) Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire de la fondation Marie-Vincent <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Aviser la direction de son établissement d'enseignement; Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire : <p>Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu.</p> <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
---	---

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.
- De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).
- La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).
- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.
- Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... ». – • Le rassurer sur la prise en charge de la situation. – • Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer. 	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <p>Faire cesser la situation;</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Nommer le comportement; 3. Orienter vers le comportement attendu; 4. Vérifier l'état des personnes impliquées et évaluer comment se porte l'élève victime; 5. Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école) 	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre connaissance de la situation; • Assurer la sécurité des élèves impliqués; • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées; - • Faire une évaluation approfondie de la situation; - • S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section précédente. – • Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué; • Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement; - • Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation; • Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale; • Au besoin, faire un signalement à la DPJ • Aide-mémoire pour faire un signalement en protection de la jeunesse.

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que l'élève comprend que les élèves sont protégés et en sécurité dans notre école ; • Se centrer sur la souffrance plutôt que sur les menaces ; • Faire la différence entre dénoncer et rapporter ; • Offrir un temps d'arrêt ; • Conscientiser l'élève sur son pouvoir face à la situation ; • Certains élèves ont besoin d'une intervention pour reprendre leur confiance ; • Suivi en individuel avec la victime si nécessaire ; • Recadrage des perceptions biaisées ; • Travail sur l'estime de soi et l'affirmation de soi ; • Amélioration des relations ; • Recherche de solutions de rechange ; • Recherche d'aide et d'alliés ; • Rassurer ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser l'élève aux types de violence, à l'intimidation et aux conséquences négatives engendrées à court, à moyen et à long terme sur le développement personnel et social ; • Orienter l'élève vers un autre lieu ; • Amener l'élève à réaliser sa part de responsabilité dans le problème ; • Privilégier des interventions où l'élève apprend de nouvelles habiletés et des comportements mieux adaptés, notamment pour canaliser ses frustrations, sa colère, son agressivité, pour se valoriser positivement, etc. ; • Suivi en individuel avec l'auteur de l'acte si nécessaire ; • Rencontre de médiation dirigée par les intervenants avec les élèves concernés par la situation, s'ils sont consentants ; • Obligation pour l'auteur de rencontrer un intervenant durant un temps prédéterminé au moment de la journée 	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que les témoins prennent acte de l'intervention. Il est important qu'ils soient ou non impliqués dans l'incident, qu'ils comprennent que les élèves sont protégés et en sécurité dans notre école ; • Sensibiliser les témoins ; • Faire la différence entre dénoncer et rapporter ; • Conscientiser les élèves et les inviter à intervenir, à ne pas tolérer la loi du silence et à adopter les comportements de protection et de coresponsabilité ; • Rassurer ; • Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas

d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer d'évaluer les besoins individuels ; • Référer à des organisations spécialisées externes (ex. : centre d'aide aux victimes d'actes criminels [CAVAC], Centre d'expertise Marie-Vincent) peuvent être nécessaires pour assurer un soutien optimal aux élèves victimes et instigateurs. Une collaboration entre l'établissement d'enseignement et ces ressources pourrait être importante pour le cheminement des élèves, selon la situation. 	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer d'évaluer les besoins individuels ; • Faire un arrêt d'agir afin de planifier les mesures de protection à mettre en place. • Changement physique à l'intérieur de l'école (classe, casier...). • Référer à des organisations spécialisées externes ; • Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des actes posés ; • Offrir des ateliers individuels ou de groupes sur la curiosité et l'exploration sexuelle saine, le consentement, les relations égalitaires, la gestion de la colère. • Référer à des organisations spécialisées externes (ex. : centre d'aide aux victimes d'actes criminels [CAVAC], Centre d'expertise Marie-Vincent) peuvent être nécessaires pour assurer un soutien optimal aux élèves victimes et instigateurs. Une collaboration entre l'établissement d'enseignement et ces ressources pourrait être importante pour le cheminement des élèves, selon la situation. 	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer d'évaluer les besoins individuels ; • Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés, lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'école ; • Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne ayant reçu un dévoilement et qui en ressent le besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Se référer aux mesures de soutien et d'encadrements en ajustant le discours. Voici des exemples d'interventions possibles:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sonder l'effet de la perception de l'élève, notamment en utilisant une formulation pour vérifier son vécu. • Rassurer l'élève en situant la position de l'école quant à la discrimination. 	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Se référer aux mesures de soutien et d'encadrements en ajustant le discours.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voici des exemples d'interventions possibles: Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée. • À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés. 	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Se référer aux mesures de soutien et d'encadrements en ajustant le discours.</p>

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Avertissement verbal ;

- Lettre d'excuses ;
- Fiche de réflexion ou réflexion guidée ;
- Retrait ;
- Geste de réparation ;
- Rencontre avec un intervenant ;
- Soutien individuel à fréquence rapprochée par un intervenant ;
- Les moments de transition hors de la classe seront supervisés (déplacements, récréations, etc.) pour une durée à déterminer ;
- Une rencontre avec le policier communautaire (mesure d'aide et de sensibilisation) peut être vécue ;
- Mise en place d'un contrat pour formaliser l'engagement d'arrêter les gestes violents ou intimidants. Ce contrat sera signé par les élèves et leurs parents ;
- Sanctions rééducatives : gestes réparateurs (gradation) envers la victime ;
- Travaux communautaires - Remboursement ou remplacement du matériel, etc. ;
- Une suspension interne ou externe avec un retour à l'école accompagné des parents (décision de la direction).

La violence et l'intimidation sont des comportements interdits en tout temps dans l'environnement scolaire.

L'apparition de ces comportements nécessite en tout temps une sanction disciplinaire et minimalement un geste de réparation auprès de la victime.

- 1- Comportement de type mineur : Comportement fréquent qui ne présente pas d'élément de gravité et de dangerosité pour soi ou pour les autres (rire des autres, courir dans les corridors, etc.).
- 2- Comportement de type majeur : Comportement de grande intensité qui présente des éléments de gravité et de dangerosité pour soi ou pour les autres (bataille, voie de fait, tagage, menace de mort, etc.). Accumulation de comportements de type mineurs.
- 3- Les actes de violence graves ne seront pas traités à première vue comme de l'intimidation : frapper, blesser, frapper avec un objet avec l'intention de blesser, etc. Ce sont des manquements majeurs définis par le code de vie et ils doivent continuer à être référés directement à la direction. Cependant, parfois certains manquements majeurs bénéficieront d'être par la suite traités comme des situations d'intimidation après l'intervention disciplinaire.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Une approche de responsabilisation et d'éducation est à préconiser auprès des élèves instigateurs d'actes de violence à caractère sexuel. Une approche éducative est d'ailleurs utilisée par les organisations spécialisées qui offrent des thérapies à ces jeunes et par le système de justice.

- Consulter des ressources spécialisées afin de déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève (ex. : le Centre d'expertise Marie-Vincent, les centres intégrés de santé et de services sociaux [CISSS] et centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux [CIUSSS]).
- Exemples de sanctions disciplinaires Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime, Retrait de privilèges, Retrait du groupe, Réflexion par écrit, Retenue pendant ou après les heures de cours, Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension, Plainte à la police.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

En raison du contexte des violences discriminatoires, il est important de rappeler le rôle de l'éducation. Mener une analyse rigoureuse de celle-ci afin de bien évaluer la portée des sanctions. Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à prioriser.

Exemples de sanctions disciplinaires

Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime, Retrait de privilèges, Retrait du groupe, Remboursement ou remplacement du matériel, Réflexion par écrit, Travail personnel de recherche et présentation, Retenue pendant ou après les heures de cours, Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension, Expulsion, Plainte à la police, Travaux communautaires.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

<p>Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).</p>	<p>Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.</p> <ul style="list-style-type: none">• Consigner les événements;• S'assurer que la situation a pris fin;• Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;• Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;• Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;• S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;• Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;• Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction. <p>Cliquez ici pour entrer du texte.</p>
<p>Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).</p>	

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96,12);
- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Consigner les événements;

- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.
- Utilisation de termes neutres et factuels (description des comportements) afin de faciliter le maintien du dialogue.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) de chaque région –
« Formation pour le personnel scolaire Empreinte : Agir ensemble contre les agressions à caractère sexuel » (<https://www.programmeempreinte.com/fr/personnel-scolaire/>)


Mesures de sécurité visant à contraindre les violences à caractère sexuel

- Création d'un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu;
- Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves (ex. : privilégier les endroits publics le cas échéant);
- Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.
- Favoriser les communications sur la plateforme du centre de service (TEAMS) ;
- S'assurer que les autres réseaux sociaux des employés de l'école soient protégés, exempt de photos et/ou de communications qui pourraient être jugées inadéquates.
- Les communications avec les élèves doivent être seulement en lien avec l'éducation (reprises, devoirs, travaux, absences, sorties scolaires...);
- Si vous recevez des informations personnelles ou alarmantes, vous devez :
Informez la direction

RESSOURCES

RESSOURCES	<p>Ressources pour les familles: https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/intimidation/intimidationecole</p> <p>Outils-école: https://sainteclair.crsragenay.qc.ca/wp-content/uploads/2025/01/Trajectoire-traitementevenement.pdf https://cssdlr.gouv.qc.ca/esdecouverte/wp-content/uploads/sites/2/2025/02/Annexe-Stopper-laviolence.pdf https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/famille/publicationsadm/intimidation/Feuilleet-violence-interculturelle.pdf</p> <p>Pour dénoncer: https://forms.office.com/r/1cKH1uVtf3</p>
-------------------	---

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-02-25
Numéro de résolution	
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-04-15
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2025-08-29
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-09-02 Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-09-02

ANNEXE 1: STOPPER LA VIOLENCE EN 5 ÉTAPES

STOPPER LA VIOLENCE EN 5 ÉTAPES

- AIDE-MÉMOIRE POUR L'ADULTE TÉMOIN**
 - METTRE FIN AU COMPORTEMENT**
 - Exiger l'arrêt du comportement;
 - S'assurer que les témoins prennent acte de l'intervention.
- NOMMER LE COMPORTEMENT**
 - Mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école;
 - Nommer l'effet possible d'un tel acte sur les individus.
- ORIENTER L'ÉLÈVE VERS LES COMPORTEMENTS ATTENDUS**
 - Formuler le comportement attendu;
 - Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités.
- EFFECTUER UNE ÉVALUATION SOMMAIRE AUPRÈS DE L'ÉLÈVE QUI EST VICTIME**
 - Évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas, informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin;
 - Informar l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait;
 - Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime;
 - L'inviter à revenir nous voir si la situation se reproduit.
- CONSIGNER ET TRANSMETTRE**
 - Déclarer la situation selon les modalités établies dans l'école, dans le respect des règles de confidentialité si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation.

On parle d'intimidation lorsqu'il y a :

- Acte intentionnel ou non
- Répétition des actes
- Inégalité des pouvoirs
- Sentiment de détresse


Si vous jugez que la sécurité de l'élève est menacée ou s'il est victime d'un acte criminel, contactez le service de la sécurité publique ainsi que la direction.



RESSOURCES

RESSOURCES	<p>Ressources pour les familles: https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/intimidation/intimidationecole</p> <p>Outils-école: https://sainteclair.csrsguay.qc.ca/wp-content/uploads/2025/01/Trajectoire-traitementevenement.pdf https://cssdlr.gouv.qc.ca/esdecouverte/wp-content/uploads/sites/2/2025/02/Annexe-Stopper-laviolence.pdf https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/famille/publicationsadm/intimidation/Feuilleet-violence-interculturelle.pdf</p> <p>Pour dénoncer: https://forms.office.com/r/1cKH1uVtf3</p>
-------------------	---

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-02-25
Numéro de résolution	
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-04-15 Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2025-08-29
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-09-02
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-09-02